



Convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours
n° 692019-063
Forum des associations

1. Association Prestataire

L'Association Départementale de Protection Civile du Rhône
Adresse : 158 avenue Francis de Pressensé 69200 VENISSIEUX
Courriel : rhone@protection-civile.org
Ci-après désignée : Association prestataire
Représenté par (Prénom, Nom) : Thomas JANIN
Association ayant reçu notamment une autorisation d'exercice déconcentrée pour les missions de sécurité civile de type D (Certificat Original d'Affiliation en annexe) par sa régulière affiliation à la Fédération Nationale de Protection Civile (F.N.P.C.), association de sécurité civile agréée au plan national par arrêté ministériel.

2. Organisateur de l'évènement

Raison sociale de l'organisateur : Mairie de Corbas
Adresse : Place Charles Jocteur 69960 Corbas
Courriel : k.benchaar@ville-corbas.fr
Ci-après désignée : l'organisateur
Représenté par (Prénom, Nom) : Jean-Claude TALBOT

3. Objet de la convention

3.1 Objet

La présente convention a pour but de fixer les modalités de fonctionnement entre :
L'Association Départementale de Protection Civile du Rhône , qui peut régulièrement exercer, d'une manière déconcentrée les missions de Dispositifs prévisionnels de Secours.
et
l'organisateur
pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours, ceci afin de bien clarifier le cadre juridique de la prestation de service assurée. La mise en place du Dispositif Préventif de Secours concerne le public seulement. En cas de réquisition préfectorale ou de la délégation opérationnelle de la Fédération Nationale de Protection Civile, au même moment, la présente convention serait considérée comme nulle et l'organisation renonce à tout recours contre l'Association Départementale de Protection Civile du Rhône suite à cette annulation.

3.2 Descriptif de l'évènement

Nom de l'évènement organisé : Forum des associations
Adresse précise de l'évènement : Gymnase Jean Jaurès 41 Chemin de Grange Blanche 69960 Corbas

| date(s) | horaire manifestation | horaire présence secouriste |
|--------------|-----------------------|-----------------------------|
| sam 07/09/19 | 9 h 00 à 16 h 00 | 8 h 30 à 17 h 00 |
| | h à h | h à h |
| | h à h | h à h |
| | h à h | h à h |
| | h à h | h à h |
| | h à h | h à h |

L'organisation désigne comme interlocuteur privilégié avec les secouristes :

Karima Benchaar
04 72 90 82 80



3.3 Grille d'évaluation des risques

Cet événement a fait l'objet par l'organisateur d'une évaluation des risques dont la grille figure en annexe de la présente convention.

3.4 Autorisations

L'organisateur reconnaît posséder toutes les autorisations nécessaires au déroulement de la dite manifestation et avoir souscrit une assurance responsabilité civile organisateur.

3.5 Responsabilités

Conformément aux textes réglementaires, l'organisateur est responsable de l'ensemble de l'organisation et des mesures prises en liaison avec l'autorité de police compétente (maire, préfet).

La mise en place d'un dispositif de secours ne peut avoir pour conséquence un transfert de responsabilité vers l'association prestataire.

4. Prestations fournies par le prestataire

4.1 Type du dispositif mis en place

Pour répondre à la demande écrite formulée par l'organisateur, et au vu du résultat de la grille d'évaluation des risques renseignée en fonction des éléments d'évaluation fournis par l'organisateur et co-signée (voir annexes), l'Association Départementale de Protection Civile du Rhône, conformément aux directives du Référentiel National relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (RNDPS) – Ministère de l'intérieur – arrêté NOR : INTE0600910A du 7 novembre 2006, applicables en la matière et opposables aux parties à la convention, et des prescriptions de l'association prestataire, s'engage à mettre en place le Dispositif Prévisionnel de Secours suivant :

Dispositif Prévisionnel de Secours : PAPS (maximum 2 intervenants secouristes)

4.2 Composition du dispositif

Nombre d'intervenants secouristes : 2
Véhicules de Premier Secours : 0

4.3 : Informations concernant le dispositif

4.3.1 : Les intervenants

- Les équipiers secouristes sont titulaires du Diplôme de Premier Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2), validés dans leur aptitude opérationnelle conformément à la réglementation en vigueur et portés sur les listes d'aptitude opérationnelles.
- Les secouristes sont titulaires du Diplôme de Premier Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1), validés dans leur aptitude opérationnelle et portés sur les listes d'aptitudes opérationnelles.
- Un membre de chaque équipe exerce les fonctions de chef d'équipe.
- En cas de besoin des Logisticiens Administratifs et Techniques (LAT) assurent les fonctions pour lesquelles ils ont compétence.
- En fonction de la taille du DPS, un ou des chef(s) de poste, chef(s) de section, chef(s) de secteur, chef de dispositifs, cadres opérationnels (est ou sont) désigné(s) par l'association prestataire.

4.3.2 : Moyens matériels

- Les différents lots de matériels mis à disposition sont conformes au RNDPS du 7 novembre 2006.
- Les Véhicules de Premiers Secours à Personnes (V.P.S), utilisés comme Postes de Secours Mobiles ou Fixes, sont dotés d'une cellule de soins adaptée et des matériels permettant d'assurer les premiers secours ainsi que le conditionnement d'une victime.

4.4 Transport des victimes

Les Véhicules de Premiers Secours à Personnes (V.P.S) de l'association prestataire, conventionnée au titre de l'article L725-4 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent, après accord du médecin régulateur du service d'aide médicale d'urgence et sous son autorité, participer en complément des secours publics, à l'acheminement des victimes vers une structure d'accueil, de soins ou un point relais.



4.5 Missions

Les moyens mis en place par l'association prestataire sont destinés à assurer une présence préventive pendant la manifestation faisant l'objet de cette convention :

Points d'alertes et de premiers secours :

1° Reconnaître et analyser la situation accidentelle, 2° Prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection, 3° Alerter les secours publics, 4° Prodiguer à la victime des gestes de premier secours réalisables à 2 intervenants, 5° Accueillir les secours et faciliter leur intervention.

Poste de secours :

1° Reconnaître et analyser la situation accidentelle, 2° Prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection, 3° Faire un bilan et porter les premiers secours nécessaire à une victime, 4° Prodiguer des conseils adaptés à une victime qui pourrait partir par ses propres moyens, 5° Contribuer à la mise en place de la chaîne des secours allant de l'alerte jusqu'à la prise en charge de la victime par les pouvoirs publics, 6° Accueillir les secours et faciliter leur intervention

Une équipe de secours peut prendre en charge :

- Une seule victime atteinte d'une détresse vitale
- Un nombre de victimes sans gravités, équivalent à celui des intervenants qui la composent

4.6 Modalités opérationnelles

- Les intervenants sont revêtus de leur tenue officielle.
- Ils interviennent sous la direction de l'encadrement mis en place par la Protection Civile du Rhône .
- Le chef de poste prendra contact avec l'organisateur dès son arrivée sur site pour vérifier la concordance avec les clauses techniques de la convention, mettre en place le dispositif et déterminer les modalités opératoires liées à l'évènement.
- Les intervenants et véhicules sont dotés de moyens radio sur fréquence propres. Ces moyens peuvent constituer un réseau qui nécessite la mise en place de matériels spécifiques et la présence d'opérateurs radio.

5. Engagements de l'organisateur

5.1 Modalités financières

5.1.1 Montant de la participation

L'intervention des secouristes demeure bénévole et l'action de l'association prestataire est à but non lucratif. Toutefois, l'organisateur dédommage l'association prestataires des frais engendrés (déplacements, matériel, oxygène, produits) produits pharmaceutiques) estimés à : **250,00 €**

5.1.2 Conditions d'annulation

En cas d'annulation de la part de l'organisation, celle-ci doit prévenir immédiatement l'Association Départementale de Protection Civile du Rhône. A partir de 30 jours de la date programmée, des frais d'annulation seront appliqués et calculés selon le barème suivant en fonction de la date d'annulation:

- de 30 à 22 jours : 25% de la somme mentionnée au paragraphe 5.1.1
- de 21 à 15 jours : 50% de la somme mentionnée au paragraphe 5.1.1
- de 14 à 8 jours : 75% de la somme mentionnée au paragraphe 5.1.1
- de 7 à 2 jours : 90% de la somme mentionnée au paragraphe 5.1.1
- moins de 2 jours : 100 % de la somme mentionnée au paragraphe 5.1.1

5.1.3 heures supplémentaires

Dans le cadre du DPS mis en place, l'organisateur s'engage à respecter les horaires annoncés. Faute de quoi, la Protection Civile du Rhône se devra d'appliquer une facturation en sus à hauteur de 50€ par demi-heure entamée.

5.1.4 Conditions de paiement

Cette somme sera réglée par virement bancaire ou par chèque libellé à l'ordre de : ADPC 69



5.2 Aspects logistique

5.2.1 Locaux, matériels, moyens de communication

- Local mis à disposition pour accueillir les victimes

-

5.2.2 Dispositif d'alerte des secours publics

L'organisateur s'engage à mettre à la disposition des équipes de secours, un moyen d'appel des secours publics.

5.2.3 Conditions de vie

L'organisateur s'engage à fournir des repas ou paniers-repas équilibrés et boissons sans alcool en quantités suffisantes pour l'ensemble des intervenants sauf si cela est clairement indiqué dans le devis comme facturé en supplément.

5.3 Modalités opérationnelles

Le commandement du dispositif sera assuré par l'association prestataire.

6. Engagement des deux parties

6.1 Durée de la convention

Cette convention est signée pour la durée de l'événement objet de la présente.

6.2 Condition de réalisation

L'engagement de l'association prestataire est lié :

- à l'acceptation de la présente convention par l'organisateur.
- à l'autorisation de l'événement par les pouvoirs publics.

7. Grille d'évaluation des risques

Cette grille remplie sous la responsabilité de l'organisateur figure en annexe de la présente convention.

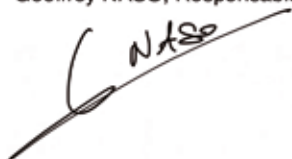
8. Litiges

En cas de litige pendant et après la manifestation, à défaut d'entente entre l'association prestataire et l'organisateur, le contentieux pourra faire l'objet de recours devant les tribunaux compétents.

Convention établie en double exemplaires à VENISSIEUX, le

Pour la Protection du Rhône,
(Cachet, nom et prénom, fonction du
signataire)

Geoffrey NASO, Responsable opérationnel



Pour l'organisateur,
(Cachet, nom et prénom, fonction du signataire)